REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PONTAUBAULT

dossier n° DP 050408 23 J0014

date de dépôt : **12 juillet 2023**
date affichage de l'avis de dépôt : 12 juillet 2023
demandeur : **Madame Sabine Idelaasri**
pour : **Construction d'une piscine**
adresse terrain : **11 Route des 4 Vents**
50220 PONTAUBAULT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PONTAUBAULT

Le maire de PONTAUBAULT,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juillet 2023 par Madame Sabine Idelaasri, demeurant 11 Le v route des quatres vents BP 502 50220 Pontaubault ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 11 Route des 4 Vents 50220 PONTAUBAULT

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone N ;

Considérant l'article N1 du P.L.U.I du territoire d'Avranches –Mont Saint-Michel qui dispose que sont autorisées dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral, les annexes aux habitations (abri, garage, piscine, ...) sous réserve d'être limitées à 70 m² d'emprise au sol et d'être construites en continuité de l'habitation.

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas les dispositions de l'article précité dans la mesure où il consiste en la construction d'une piscine située à 4 mètres de l'habitation et que la commune de Pontaubault est soumise aux dispositions de la loi Littoral, ce qui amène à refuser le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTAUBAULT, le 29 juillet 2023

Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)
Le Maire,
Michel PERROUAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).